

**AVIS D'INTERPRETATION N°54
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 28 avril 2015**

Questions :

Dans une Ecole d'Enseignement supérieur de Commerce les cours sont organisés par semestre : les enseignants sont recrutés en CDD pour chaque semestre c'est à dire qu'un professeur exerçant depuis 5 années est titulaires de 10 CDD. Le salarié concerné est recruté non comme **professeur** mais comme **intervenant occasionnel (qualification portée sur ses bulletins de salaire)**.

Ce salarié est, en fait, professeur d'anglais. Cette discipline est spécialisée (anglais des affaires, marketing...) et est obligatoire pour les étudiants car elle fait partie des épreuves des diplômes préparés dans l'École. Ce professeur enseigne cette même discipline sur la totalité de l'année universitaire.

Nous demandons à la Commission paritaire d'Interprétation de bien vouloir se prononcer **sur la conformité de ces CDD semestriels consécutifs avec l'article 3.3.5 de la Convention collective 2691** alors que le professeur enseigne sur toute la durée de l'année universitaire.

Réponses :

1) Sur le contrat de travail.

1.1) La commission rappelle en premier lieu que le régime des contrats à durée déterminée en général et des contrats à durée déterminée dits d'usage en particulier, sont régis par les articles L. 1242-1 et suivants et par l'article D. 1242-1 du code du travail.

Dans les secteurs visés par l'article D. 1242-1, dont celui de l'enseignement, le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs doit être justifié par l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire des emplois.

1.2) L'article 3.3.5. de la Convention collective, sous condition préalable du respect des dispositions légales, liste très clairement et de façon exhaustive, les cas de recours aux CDD dits d'usage dans notre branche professionnelle.

La mention dans notre convention collective d'emplois ayant par nature un caractère temporaire ne dispense pas chaque École d'un examen précis sur le recours aux CDD successifs permettant de vérifier les raisons objectives de ce recours.

1.3) La commission en déduit que si le recours aux CDD successifs peut se justifier pour une discipline optionnelle, ce n'est pas le cas pour une discipline régulièrement enseignée obligatoire – à contenu constant – pour les épreuves des diplômes préparés dans une École.

1.4) Si les informations données par cet enseignant s'avéraient exactes, la CPNIC en conclut que son contrat de travail devrait être un CDI à temps partiel (art. 3.3.4 de la CCN) ou un CDII (art. 3.3.6 de la CCN) selon le cas.

2) Sur la classification du salarié.

2.1) En premier lieu, la commission rappelle que – contrairement aux autres catégories de personnel – la classification du personnel enseignant n'a pas inclus d'emploi repère qui, même s'ils sont indicatifs, peuvent être utilisés par les Écoles.

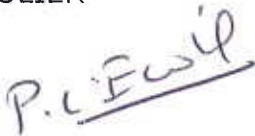

En second lieu, il est rappelé que la CCN – et ce toutes catégories professionnelles confondues – n'a pas prévu d'intitulé obligatoire pour les emplois mis en œuvre dans les établissements de la branche. Son intention était de renvoyer aux pratiques et aux décisions de gestion propres aux Écoles.

Si les intitulés des emplois relevant de la catégorie Personnel enseignant ne sont pas codifiés, la commission rappelle que la CCN a déterminé pour les enseignants à l'article 6.5.2 des « Niveaux de qualification », à l'article 6.5.3 des « Échelons et coefficients » et à l'article 6.5.4 (nouveau) des « Dispositions spécifiques aux écoles supérieures avec recherche ».

Il va de soi que l'intitulé de l'emploi figurant sur le bulletin de paie doit être conforme à celui mentionné dans le contrat de travail du salarié et se référer aux niveaux et échelons de la CCN prévus dans les articles précités.

2.2) Si les informations données par le salarié, objet de la saisine, s'avéraient exactes, la CPNIC en conclut qu'il relèverait bien – pour sa classification – de l'article 6.5 de la CCN « Personnel enseignant » avec les dispositions spécifiques qui lui sont attachées, la désignation de chaque emploi relevant quant à elle de la décision de la ou des écoles concernées.

Fait à Paris, le 28 avril 2015.

Madame P L'ÉCOLIER 	Monsieur L. LÉTURGIE 
Vice-Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)